

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01

**RELATIF AUX TAUX DE TAXATION FONCIÈRE, COMPENSATIONS ET
 DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026**

ATTENDU QUE les dispositions spécifiques du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-21 et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relative à l'imposition des taxes et de tarifs, notamment les articles 988 et suivantes du Code municipal du Québec et les articles 232, 244.L et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi les dispositions contenues à l'article 954 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU QUE la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Lorraine Rochon et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 20 janvier 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.c27.);

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne et statue que les prévisions budgétaires pour l'année 2026 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit

**Prévisions budgétaires
 Activités de fonctionnement
 Exercice se terminant le 31 décembre 2026**

REVENU

* Taxes sur la valeur foncière	1 814 365\$
* Compensation et tarification	183 000\$
* Transfert du gouvernement Canada	35 000\$
* Transferts	4141\$
* Transport	464 147\$
* Redevance et programme d'aide	409 581\$
* Transfert des droits - TVQ	39 825\$
* Administration et imposition des droits	47 718\$
* Amende et pénalité	500\$
* Intérêts	24 900\$
* Autres revenus - frais divers	36 520\$

TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT :

3 058 997\$

DÉPENSES

100 - Administration	757741\$
200 - Sécurité publique	372 416\$
300 - Transport et voirie	1 191 003\$
400 - Hygiène du milieu	205 000\$
500 - Santé et bien-être	0\$
600 - Urbanisme	513 929\$
700 - Loisir et culture	18 828\$
800 - Réseau électrique	0\$
900 - Frais de financement	0\$

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

3 058 977\$

Il est proposé par Lorraine Rochon

QUE le budget de l'année financière 2026 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 2026 -01 établissant le taux des taxes foncières, compensations pour l'exercice financier 2026 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement, ce qui suit :

SECTION 1-TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DE SECTEURS

CHAPITRE 1-INTERPRÉTATION

1. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **Jour ouvrable** » : Sont exclus des jours ouvrables les samedis et les dimanches, les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16.

« **Taxe foncière** » : Toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarifications exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

« **Maisons mobiles** » : Les maisons mobiles sont considérées comme des logements pour les compensations.

CHAPITRE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX FIXE

2. TAXES FONCIÈRES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Le montant de la taxe à payer à l'égard de chaque immeuble s'établit au taux de soixante-quinze cents (0.75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE 3 - TAXE SPÉCIALE

3. DROITS DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire selon les taux prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D -15.1, pour toute tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 500 000 \$.

Qui n'excède pas 62 900 \$: 0,5 %

Qui excède 62 901 \$ sans excéder 499 999\$: 1,0 %

Pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le taux est fixé de la manière suivante:

Qui excède 500 000\$ sans excéder 999 999\$: 1,5 %

Qui excède 1 000 000 \$: 2.5 %

SECTION 2 - COMPENSATION DE SERVICES

CHAPITRE 4 -TARIFICATION

Aux fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2026, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service, le paiement des tarifs ci-dessous détaillés.

4.1 VIDANGE DE FOSSES

Pour payer les frais inhérents à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, à leur gestion et au traitement des boues, tout propriétaire de bâtiment doit acquitter les charges déterminées selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 01-2016 pour prendre en charge la vidange septique*.

Les tarifications suivantes s'appliquent :

Pour chaque logement :

Fosse septique: 164\$

Pour chaque chalet :

Fosse septique : 85 \$

4.2 COLLECTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE RECYCLAGE

Une compensation est imposée et exigée sur chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des ordures ainsi que le coût d'administration de ce service.

La compensation s'établit de la manière suivante:

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul logement, une compensation au montant de 205\$;
- Lorsqu'il y a plus d'un logement, une compensation au montant de 205\$ à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de 103\$ à l'égard de chaque logement additionnel ;
- Pour chaque chalet, une compensation au montant de 153\$;

- Pour chaque permis de roulotte, une compensation au montant de 103 \$ est applicable ;
- Pour chaque local, une compensation au montant de 205\$;
- Pour chaque terrain qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de 0 \$;
- Pour chaque terrain agricole et forestier qui ne comporte aucun logement, une compensation au montant de 0 \$.

CHAPITRE 5 - FRAIS DIVERS

5.1 FRAIS POUR CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT REFUSÉ

Des frais d'administration de trente dollars (30 \$) sont réclamés au tireur d'un chèque ou ordre de paiement dont le paiement est refusé par le tiré (à l'exception d'un refus par l'institution financière de compenser le chèque à la suite du décès du tireur) avec la mention de chèque sans provision ou un arrêt de paiement effectué par le tireur malgré une entente de paiement intervenue entre le tireur et un représentant de la Municipalité.

5.2 TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

5.3 RECOUVREMENT DE TAXES

Lorsque la Municipalité doit entamer des démarches pour procéder au recouvrement des taxes foncières non acquittées, pour une ou plusieurs années, des frais relatifs au processus de recouvrement seront réclamés au propriétaire en défaut.

Les frais réclamés seront fixés selon les coûts réels engagés par la Municipalité, incluant la portion des taxes non récupérées.

5.4 PERMIS ET CERTIFICAT

Les tarifs pour l'émission de permis liés aux usages de certains immeubles sont les suivants :

- Permis de roulotte: 120 \$ par année;
- Permis Airbnb : 500 \$ par année ;
- Permis Airbnb résidence principale: 50 \$ par année. S/Q (Aucun propriétaires)

CHAPITRE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières, spéciales et de secteurs doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte. (Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Les versements égaux doivent être effectués de la manière suivante :

1er versement ou versement unique au plus tard le 6 mars 2026 ;

2ème versement au plus tard le 5 juin 2026 ;

3ème versement au plus tard le 4 septembre 2026 ;

Les modalités de paiement établies ci-dessus s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.

Pour toutes autres facturations émises en cours d'année, telles que les vidanges supplémentaires de fosse septique ou l'acquisition de bacs à ordures, le montant est payable dans les trente (30) jours suivants l'émission du compte.

Un délai de grâce de cinq jours du calendrier est accordé à compter de la date d'échéance pour tenir compte des délais de traitement de la poste et des institutions financières (paiement par SIPC).

CHAPITRE 7 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

7.1 INTÉRÊTS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%) à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

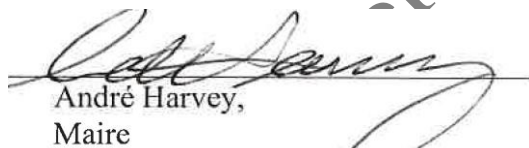
CHAPITRE 8 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR


8.1 ABROGATION

Ce règlement abroge tout règlement antérieur.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


André Harvey,
Maire


Marie B. Briggs,
Directeur général agréé et greffier-
trésorier

Avis de motion : 20 janvier 2026

Dépôt et présentation du règlement : 20 janvier 2026

Adoption du règlement : 20 janvier 2026

Avis de promulgation : 23 janvier 2026